

JurisMedX

Fiche pédagogique

Subrogation vs surindemnisation – LPGA 69-75



Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



MedLegalFlow

Bienvenue dans **MedLegalFlow**, la méthode qui transforme l'approche du droit médical en un raisonnement clair et structuré. Avec cette approche, vous apprendrez à manier les règles juridiques avec précision et à appliquer le syllogisme juridique de façon efficace.

Grâce à une logique fluide et stratégique, vous maîtriserez enfin le raisonnement médical et juridique sans vous laisser submerger par la complexité des textes de loi.

Découvrez une ressource complète et interactive sur le droit médical et les droits des patients

Que vous soyez étudiant, professionnel de santé ou simplement curieux d'en savoir plus sur le droit des patients, cette banque de documents vous accompagne à chaque étape de votre apprentissage et de votre perfectionnement.

Accédez à une diversité de formats pédagogiques adaptés à tous les niveaux :

- ✓ **Quizz et QCM** progressifs pour tester vos connaissances
- ✓ **Cas pratiques** avec et sans analyse pour affiner votre raisonnement juridique
- ✓ **Fiches pratiques** claires et synthétiques pour une compréhension rapide
- ✓ **Cartes mentales et flash cards** pour mémoriser efficacement les notions clés
- ✓ **Notes de cours enrichies** tirées d'une préparation approfondie au CAS en droit des patients et de la santé publique

Pensé pour allier théorie et mise en application, cet ensemble vous offre un outil précieux dans votre démarche d'apprentissage et dans votre pratique professionnelle.

- 🔍 Transformez votre approche du droit médical grâce à une méthode structurée, dynamique et interactive !

Ce fichier est bien plus qu'un simple recueil de ressources : c'est une véritable invitation à explorer, à réfléchir, et à se dépasser. Quizz stimulants, cas pratiques captivants, analyses approfondies... Chaque section a été soigneusement conçue pour éveiller votre curiosité et affûter vos compétences.

Que vous soyez ici pour tester vos connaissances, affronter des scénarios réalistes ou plonger au cœur de la réflexion critique, vous êtes au bon endroit.

Préparez-vous à relever des défis intellectuels, à affiner vos raisonnements, et à construire les bases solides de votre maîtrise.

Le but du jeu ? Apprendre, progresser et — pourquoi pas — s'amuser un peu en chemin.

Alors, laissez-vous guider et découvrez tout ce que cette œuvre a à vous offrir.

Bonne exploration, et surtout... bon courage !



I. Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.



II. Identité (carte d'identité)

- **Notion** : Subrogation (recours de l'assureur social) + Surindemnisation (coordination des prestations)
- **Base légale principale** : **LPGA art. 69 (surindemnisation) + LPGA art. 72–75 (subrogation/recours).**
- **Bases utiles “terrain accident”** :
 - **LAA art. 10** (traitement médical / hospitalisation division commune)
 - **LAA art. 16** (indemnité journalière : droit + naissance au 3e jour + coordination AI/APG)
- **Mots-clés** : recours / subrogation / tiers responsable / droit préférentiel / solidarité / prescription / surindemnisation / prestations “de même nature”.

III. Définition “en 1 phrase” (ultra-examen)

- **Surindemnisation (LPGA 69)** : *on évite que le cumul de plusieurs prestations d'assurances sociales dépasse le “dommage économique” (perte de gain + frais sup + etc.).*
- **Subrogation (LPGA 72)** : *l'assureur social “prend la place” de l'assuré contre le tiers responsable, jusqu'à concurrence des prestations légales versées.*

👉 Traduction brutale :

- **Surindemnisation = coordination interne “entre assurances sociales”** (on réduit certaines prestations).
- **Subrogation = récupération externe “contre le responsable”** (on va chercher l'argent chez le tiers responsable / son RC).

IV. La confusion classique (et comment ne plus la refaire)

A. Surindemnisation = “trop de prestations”

La LPGA dit :

- Pas de surindemnisation (principe)
- On compare les prestations **de nature et but identiques** liées au même événement
- Si dépassement : **réduction** des prestations en espèces (avec exceptions)

✅ **Question type** : “AI + LAA + LPP : est-ce qu'on dépasse la perte de gain ?”

➡ tu penses **LPGA 69**.

B. Subrogation = “qui peut agir contre le tiers responsable ?”

La LPGA dit :

- **Dès la survenance de l'événement dommageable**, l'assureur est subrogé
- **Jusqu'à concurrence des prestations légales**

✅ **Question type** : “Après un accident causé par un tiers, qui réclame au tiers ?”

➡ tu penses **LPGA 72 ss.**

V. SUBROGATION (LPGA 72–75) — le mécanisme, étape par étape

Étape 1 — Déclencheur

Il faut un **événement dommageable** + un **tiers responsable** (au sens responsabilité).

Dès cet événement, **subrogation automatique** de l'assureur social (pas besoin d'un jugement préalable).

Étape 2 — Effet juridique (le “switch”)

Les **droits de l'assuré** contre le tiers responsable **passent à l'assureur**, mais **seulement jusqu'à concurrence des prestations légales**.



→ Concrètement : l'assureur social peut exercer une **action récursoire** (recours) contre le responsable.

Étape 3 — Cas de plusieurs responsables

S'ils sont plusieurs : **solidarité** envers l'assureur.

Étape 4 — Prescription (piège récurrent)

- Les **mêmes délais** que pour la personne lésée s'appliquent aussi aux droits passés à l'assureur.
- MAIS pour l'assureur, le délai **relatif** ne commence pas avant qu'il ait connaissance :
 1. Des prestations à allouer, et
 2. Du responsable.

✦ Moralité : en recours, l'assureur a souvent une **“respiration”** sur le point de départ du délai relatif, mais pas sur tout.

VI. Étendue / limites : “jusqu’où l’assureur prend la place ?” (LPGA 73)

Principe (le cœur)

L'assureur n'est subrogé **que dans la mesure où** ses prestations + ce que le tiers doit pour la même période **excèdent** le dommage.

👉 En langage humain :

- si l'assuré n'est **pas** totalement indemnisé, l'assureur ne vient **pas** “manger” ce qui manque à l'assuré.

Droit préférentiel (mega important)

Si l'argent récupérable chez le tiers responsable est **insuffisant**, l'**assuré / survivants passent avant** sur la part récupérable.

→ C'est LA phrase anti-injustice : *“on ne laisse pas l'assuré incomplet pendant que l'assureur récupère.”*

VII. Limitation du recours : le petit crochet “employeur” (LPGA 75)

Et voilà le moment où ton cerveau fait : **“ah ouais, AI/LAA/employeur : subrogation peut ressortir”**.

La LPGA limite le recours de l'assureur :

- Contre certains proches, sauf intention / négligence grave
- **Et** en cas d'**accident professionnel**, limitation aussi envers l'**employeur** (et gens de l'entreprise), sauf intention / négligence grave
- **Pas de limitation** si la personne visée est couverte par une **rc obligatoire** (dans cette mesure).

✦ Donc : **même sans “faire un cas RC” à l'examen**, le mot *subrogation* peut sortir **dans la logique de recours** de l'assureur social et ses **limites**, notamment côté employeur.



VIII. SURINDEMNISATION (LPGA 69) — le squelette “calcul”

A. Quand est-ce qu'on calcule ?

Quand **plusieurs assurances sociales** versent des prestations qui se superposent.

B. Qu'est-ce qu'on compare ?

Uniquement les prestations :

- **De nature et de but identiques**
- **Accordées en raison de l'événement dommageable.**

C. Seuil “trop”

Surindemnisation si les prestations dépassent **à la fois** :

- Le gain présumé perdu,
- Les frais supplémentaires,
- Certaines diminutions de revenus des proches.

D. Conséquence

On **réduit** des prestations en espèces à concurrence de la surindemnisation...

⚠ **sauf exceptions** (notamment rentes AVS/AI, allocations pour impotent, IPAI) qui ne sont pas réduites.

IX. Le pont pratique avec LAA / employeur

A. Prestations de soins (accident)

Si c'est bien un accident LAA :

- Traitement médical pris en charge (ambulatoire, médicaments, analyses),
- Hospitalisation **division commune** (règle de base).

👉 Donc “clinique spécialisée à Zurich” : **possible** si médicalement indiqué, mais **division commune** (sauf couverture privée/complémentaire).

B. Indemnité journalière LAA

- Droit si incapacité (totale/partielle) à la suite d'accident
- **Naît le 3e jour** après l'accident
- Pas d'ij laa si droit à ij ai ou à certaines allocations apg (maternité, autre parent, prise en charge, adoption).

C. Coordination avec l'employeur : “qui reçoit l'IJ ?”

La LPGA prévoit que les indemnités journalières sont versées **à l'employeur** dans la mesure où il continue à payer le salaire malgré le droit à IJ.

➡ Ça, c'est typiquement le genre de phrase qui te fait gagner des points :

“Le salarié ne touche pas forcément tout en direct : l'employeur peut être payeur et destinataire, selon continuation du salaire.”

D. Petit détail “salaire élevé”

Le gain annuel assuré LAA a un plafond : **148'200 CHF** (info SUVA).

Paul est à 150'000 CHF/an : il y a potentiellement une **petite tranche non couverte** par LAA (à voir selon détails), souvent comblée par complément employeur / assurance collective.



X. Mini-applications : où ressort “subrogation” dans tes 2 histoires ?

Cas Paul (accident au travail)

- **Surindemnisation ?** possible si plusieurs assurances sociales versent des prestations “mêmes nature/but” (ex. IJ/ rentes cumulées) → raisonnement LPGA 69.
- **Subrogation ?** seulement s’il y a un **tiers responsable** (ex : entreprise externe, matériel défectueux, sous-traitant, etc.). Alors l’assureur (LAA) peut **exercer le recours** (LPGA 72 ss), avec la limitation spéciale côté employeur (LPGA 75).

Cas Manon (maladie / épisode dépressif)

- En général **pas de tiers responsable** → donc **pas de subrogation** (ça te permet justement de “replacer” le concept : *subrogation = tiers responsable*).
- Surindemnisation : plutôt à surveiller si un jour on a concours AI (IJ/rente) + autre assurance sociale, etc. → LPGA 69.

XI. Pièges d’examen (mini check)

- Confondre **surindemnisation** (réduction interne) et **subrogation** (recours externe).
- Oublier le **droit préférentiel** de l’assuré si pas assez d’argent chez le tiers.
- Oublier la **limitation de recours contre l’employeur** en accident professionnel (sauf intention/négligence grave).
- Ne pas citer “IJ LAA = dès le 3e jour” (classique).

XII. Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n’est jamais une fin en soi : c’est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l’analyse — elle les organise.
Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c’est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*